



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 25285

Texte de la question

Mme Dominique Gillot demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui indiquer précisément, pour chaque académie, le nombre de maîtres de demi-pension non étudiants, leurs horaires moyens hebdomadaires, l'âge des intéressés, la nature des fonctions assumées (surveillance de cantines, permanences en heures scolaires, tâches administratives comme la gestion des absences ou de secrétariat). En effet, ces personnels, recrutés par les chefs d'établissement, sous la responsabilité des recteurs, sont souvent employés depuis de longues années, parfois sans couverture sociale faute d'horaire suffisant et sans aucune perspective d'intégration, même pour les plus jeunes. Quand ils sont en poste, les fonctions qu'ils assument sont essentielles à la vie de l'établissement, pendant les heures de cours et pendant les repas des élèves.

Texte de la réponse

Les maîtres de demi-pension ne sont dotés d'aucun statut proprement dit. Recrutés directement par les chefs d'établissement pour assurer l'encadrement des élèves en dehors des périodes de classe, la nature et la durée des tâches qui leur sont confiées sont dictées par les besoins propres à chaque établissement. Par conséquent, toute question intéressant le recrutement et la gestion de cette catégorie de personnels relève de l'autorité rectorale. En ce qui concerne leur couverture sociale, les maîtres de demi-pension peuvent, en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, bénéficier des prestations afférentes au régime général de la sécurité sociale. A cet effet, les recteurs ont demandé aux chefs d'établissement d'attribuer aux maîtres de demi-pension, dans la limite des moyens budgétaires mis à leur disposition, un service minimum hebdomadaire garantissant leurs droits en la matière. Par ailleurs, dans le cadre du programme de prévention et de lutte contre l'exclusion, le projet de loi présenté au Conseil des ministres du 3 mars 1999 par la ministre de l'emploi et de la solidarité prévoit de créer une couverture maladie universelle, permettant à toute personne qui n'a droit à aucun autre titre aux prestations d'un régime d'assurance maladie d'être affiliée au régime général de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Dominique Gillot](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25285

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 870

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3146